



Commune d'Autigny

Mesure de circulation routière Concept de circulation

A la demande du Conseil communal d'Autigny et selon la décision du Service des ponts et chaussées du 17 mars 2026 :

1. La circulation est interdite aux voitures automobiles et motocycles sur la **route du Saugy et le chemin de la Chapelle**, à l'exception des riverains.
2. La circulation est interdite aux voitures automobiles et motocycles sur la **route des Molleyres**, à l'exception des exploitations agricoles.
3. La circulation est interdite aux camions sur la **route de Saint-Garin**, à l'exception des riverains.
4. La circulation est interdite aux voitures automobiles et motocycles sur le **chemin du Cossey** en arrivant depuis la route de Cottens, à l'exception des riverains du chemin du Cossey.
5. La circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs au débouché du **chemin du Cossey sur la route de Cottens**.
6. Une interdiction d'obliquer à gauche est mise en place sur la **route de Cottens en direction du chemin du Cossey**.
7. Un sens obligatoire à droite est mis en place au niveau de la sortie des locatifs sur le **chemin du Cossey**.
8. Des zones 30 sont mises en place sur **les routes des Gondrans, de la Crétausa, des Champs-Montants et de Saint-Garin ainsi que sur les chemins des Vergers, de la Chapelle et du Cossey et les ruelles du Château et de la Forge et l'impasse du Félon**.

Les plans et les considérants relatifs à ces mesures de circulation peuvent être consultés auprès du Secrétariat communal d'Autigny ou auprès du Service des ponts et chaussées, Section surveillance du réseau routier, bureau BR.3, rue des Chanoines 17, à Fribourg.

Les éventuels recours contre cette décision doivent être adressés au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai de trente jours dès la présente publication.

Le Conseil communal